

**Le stationnement est autorisé pour le secteur urbain ;**

- Rue Bilodeau, côté numéro de porte impair
- Rue Côté, côté numéro de porte impair
- Rue Cyr, côté numéro de porte impair
- Rue Delisle, côté numéro de porte impair
- Rue du Moulin, côté numéro de porte impair
- Rue Principale, côté numéro de porte impair
- Rue St-Hilaire, côté numéro de porte impair
- Rue Ste-Catherine, côté numéro de porte impair

**Endroit où le stationnement est interdit au-delà d'une période limitée à 60 minutes :**

- La rue principale au complet du côté des numéros de portes pairs (côté église et caisse) ainsi que toutes les rues du village côté des numéros de portes pairs.
- Ces interdictions seront tolérées lors d'activités spéciales, telles la fin de semaine des glissades familiales, lors de décès soit visite au salon ou rencontre à l'église et la messe des sucriers.

**Stationnement en période d'hiver :**

Le stationnement de nuit est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du 15 novembre au 23 décembre inclusivement, du 27 décembre au 30 décembre inclusivement et du 3 janvier au 1<sup>er</sup> avril inclusivement de chaque année, entre 23 heures et 7 heures du matin.

Dans le cas du non-respect du présent règlement, la municipalité autorise de façon générale à tout agent de la paix d'entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition des présents règlements et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.